

DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
Arrondissement de Sens

MAIRIE de  
**PARON**  
89100



Téléphone 03 86 83 93 93  
Télécopie 03 86 83 93 91

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

PARON, le 23 février 2006

Monsieur Bernard CHATOUX  
Maire

à

Tous les propriétaires d'espèces d'oiseaux

**Objet :** Evolution des mesures liées à la grippe aviaire.

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie d'un courrier de Monsieur le Préfet concernant les mesures à mettre en place par les propriétaires d'espèces d'oiseaux.

Il vous est demandé :

- d'informer la mairie sur l'espèce et la quantité d'oiseaux (élevage, basses-cours, gibier, ornement) en votre possession.
- de confiner ces oiseaux, si ceci n'est pas réalisable de le déclarer et **de faire procéder à une première visite vétérinaire avant le 15 mars 2006, puis à une visite mensuelle.**

En vous remerciant de votre compréhension,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Maire,



Bernard CHATOUX

P.J. : 1



PREFECTURE DE L'YONNE



Direction Départementale des  
Services Vétérinaires  
de l'Yonne

Service Santé Animale

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Dominique CHABANET

TEL : 03 86 94 22 62  
DDSV89@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 17 février 2006

NOTE

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires des communes précisées en annexe

OBJET : évolution des mesures liées à l'influenza aviaire dans le département de l'Yonne

L'AFSSA, dans son avis 2006-SA-0053 estime que les oiseaux sauvages sont soumis à un risque aggravé de contamination vis-à-vis du virus H5N1.

Un arrêté du 16 février 2006 paru au JO du 17 février 2006, tenant compte des préconisations de l'AFSSA, met en place différentes mesures. L'ensemble de ces mesures a pour objectif d'éviter que l'infection passe de la faune sauvage aux oiseaux domestiques.

Je vous rappelle les mesures qui sont déjà mises en place dans l'Yonne depuis le 25 janvier 2005 et qui restent d'actualité :

- Obligation de confinement pour toutes les espèces d'oiseaux (élevage, basses-cours, gibier, ornement). Elle est étendue à tous les départements métropolitains. Dans la plupart des départements, dont l'Yonne, la possibilité de dérogation est maintenue lorsque le confinement n'est pas réalisable, sous réserve d'organiser l'alimentation et l'abreuvement en zone fermée et protégée et de faire procéder à une visite d'un vétérinaire sanitaire (participation de l'Etat à hauteur de 3 AMO soit environ 44 euros).
- Interdiction de rassemblement, sans possibilité de dérogation, étendue à tous les départements métropolitains.



En outre, cet arrêté renforce la surveillance vétérinaire dans les zones à risque dont votre commune fait partie.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a défini des zones humides à risque (listes précisées en annexe de l'arrêté, soit au total plus de 6000 communes concernées en France).

**En conséquence, tout détenteur d'oiseaux implanté sur votre commune et souhaitant déroger au confinement pour des motifs légitimes (bien-être animal, conduite d'élevage...)devra faire procéder à une première visite vétérinaire avant le 15 mars 2006, puis à une visite mensuelle .**

Toutefois, afin de ne pas surcharger l'activité des cabinets vétérinaires, il convient de sensibiliser vos administrés au fait que priorité doit être donnée aux possibilités de confinement des oiseaux détenus notamment par des particuliers avant tout recours aux vétérinaires.

Le préfet,

signé

Jean-François TALLEC